



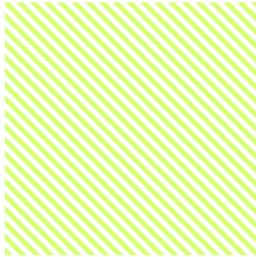
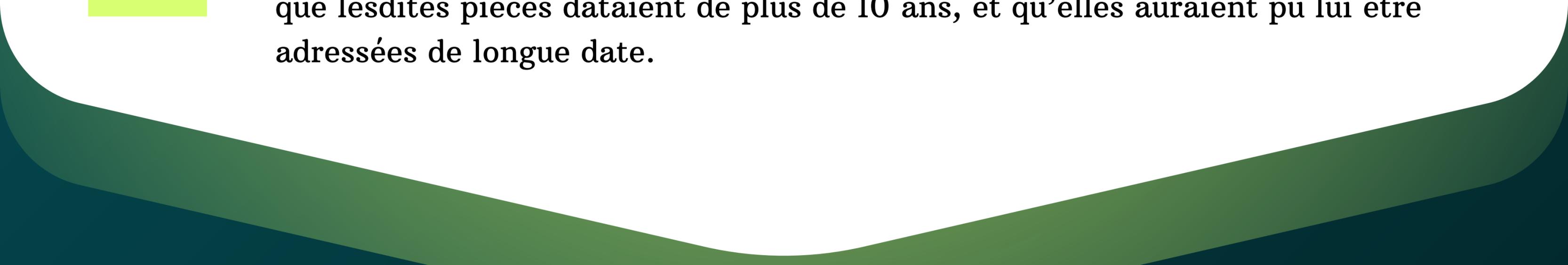
L'Expert est partial,
peut-il être récusé ?

OJCE, 11 juillet 2024, n°22/15130

Index

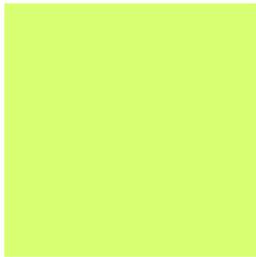
- Les faits
 - La procédure engagée par le Cabinet CLF
 - Le Juge Chargé du Contrôle des Expertises
-

Les faits

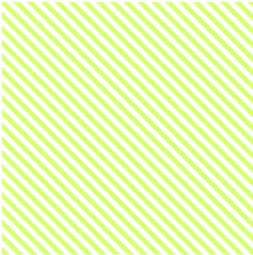


Blessé dans un accident de la circulation en 2012, Mme.X assigne, après une expertise amiable, la compagnie d'assurances représentée par le Cabinet CLF du véhicule responsable en expertise et provision.

L'Expert convoque les parties en avril 2024, lesquelles lui adressent leurs pièces par plusieurs envois.

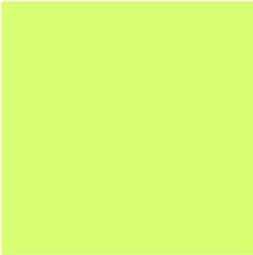


Alors que ces envois tiennent sur une semaine avant l'expertise, l'Expert signale au Cabinet CLF, que l'envoi de ses pièces était tardif sinon irrecevable indiquant que lesdites pièces dataient de plus de 10 ans, et qu'elles auraient pu lui être adressées de longue date.



Immédiatement, le Conseil de la Compagnie d'assurances écrit au Juge Chargé du Contrôle des Expertises pour l'informer de ces faits.

Un mois plus tard, l'Expert dépose son pré-rapport et fixe un délai de réception des dires.



Une semaine avant son expiration, le Cabinet CLF adresse un dire à l'Expert contenant un rapport d'enquête privée et des vidéos montrant la victime, marchant normalement.

Le Conseil de la victime sollicite un délai complémentaire pour répondre au dire de la Compagnie d'assurances.

Immédiatement, l'Expert acquiesce et indique qu'il n'avait pas l'intention de consulter personnellement les vidéos et s'emploierait seulement à lire les commentaires que lui en ferait le Conseil de la victime.



La procédure

A réception de ce courrier, le Cabinet CLF saisit le Juge du Contrôle des Expertises en récusation de l'Expert.

- La Compagnie indique que l'Expert a opéré une différence de traitement entre les parties et a, notamment, accepté la communication des pièces du Conseil de la victime sans aucune remarque.
- Pendant les opérations d'expertise, l'Expert ne répondait pas aux observations du Cabinet CLF.
- En outre, la Compagnie rappelle que l'Expert a refusé de consulter les vidéos.

Le Conseil de la victime s'est fermement opposé à la demande de récusation.



L'ordonnance définitive du Juge Chargé du Contrôle des Expertises

Le Juge Chargé du Contrôle des Expertises a récusé l'Expert Judiciaire aux motifs que :

- « L'Expert doit, en toute situation, demeurer impartial et ne pas prendre ombrage d'une critique au titre de l'apparence de son impartialité qui s'impose également à lui ».
- « Force est de constater que dans son pré-rapport ... l'Expert n'a effectivement pas répondu sur les points soulevés par le médecin conseil ».
- « Le positionnement dont témoigne l'Expert, par l'intermédiaire de ses écrits aux Conseils de la Compagnie, témoigne d'un parti pris de ce dernier, plus favorable à la victime en ce qu'il accueille plus favorablement ses demandes que celles de la Compagnie ».